

**DECISION FIXANT
LES NIVEAUX DE LOYERS INTERMEDIAIRES
EN CAS DE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU les articles L.321-1-1, L.321-4, R.321-10-1 et R.321-27 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'enquête réalisée par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin visant à mieux connaître les loyers de relocation pratiqués dans le parc locatif privé haut-rhinois en 2009,
- Vu le relevé de décision de la délibération n° 2007-37 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat séance du 6 décembre 2007,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 décembre 2009,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les niveaux de loyers intermédiaires en cas de conventionnement avec travaux financés au titre de l'ANAH sont fixés comme suit sur le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin :

La zone B1 (Saint-Louis)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : 8,25 € / m²

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : pas de loyer intermédiaire

La zone B2 (Colmar/Mulhouse)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : 7,34 € / m²

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : pas de loyer intermédiaire

La zone C1 (reste du Département)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : 6,87 € / m²

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : pas de loyer intermédiaire

La zone C2 (vallées vosgiennes)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : pas de loyer intermédiaire

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : pas de loyer intermédiaire

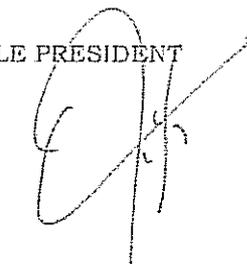
La liste des communes concernées, avec leur classement en zones B1, B2, C1 et C2 ainsi que le niveau de loyer intermédiaire applicable est jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2010 et sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le 16 DEC. 2009

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet 27 DEC. 2009
Publication 29 JAN. 2010

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Hubert CHEVARIER